République Française

NOUVELLE CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALEDONIE
Pôle action économique
1, rue de la République
BP 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 29 MAI 2019

Plan de classement :
Affaire suivie par : Richard GUYONNET
Téléphone : (687) 26.53.00
Télécopie : (687) 27.64.97
Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr
Réf :
19000962

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Publication d'un arrêté.

Réf : Arrêté n° 2019-1021/GNC du 23 avril 2019 *relatif à l'exportation de biens culturels de la Nouvelle-Calédonie, pris en application de la délibération n° 2016 du 8 novembre 2006.*

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie n° 9736 du 2 mai 2019 (*pages 8568 à 8573*), de l'arrêté visé en référence.

I/ Nouvelles règles.

Désormais, les biens culturels définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 avril 2019 susvisé, exportés hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie, sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation administrative d'exportation (AAE).

La demande doit être formulée suivant le modèle repris en annexe 2 de l'arrêté, et déposée auprès de la Direction de la culture[1] en charge de l'instruction des dossiers. L'AAE est délivrée par un arrêté du gouvernement et doit obligatoirement être présentée lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

II/ Modalités dans SYDONIA.

Pour les biens définis à l'article 2, la production de l'AAE est obligatoire. Les références de l'autorisation délivrée par la direction de la culture, devront être indiquées à la rubrique 44 du document administratif unique (DAU).

[1] https://gouv.nc/direction/direction-de-la-culture-de-la-condition-feminine-et-de-la-citoyennete

Pour les biens définis à l'article 3 dont les positions tarifaires sont reprises à l'annexe 1 de l'arrêté, l'AAE n'est obligatoire qu'en fonction de critères d'âge. Pour ces positions, le système SYDONIA exigera, par défaut, la production de l'AAE (code 50).

Dans le cas où le bien est effectivement concerné, les références de l'AAE devront être indiquées en rubrique 44 du document administratif unique (DAU).

Dans le cas contraire, la mention « **Marchandises non soumises à AAE** » devra être portée dans cette rubrique.

Pour le directeur des douanes,
Le chef du pôle action économique,

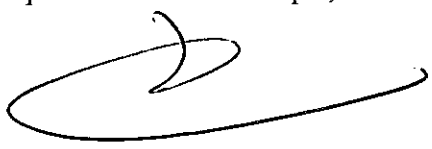

Jean Michel SUTOUR